

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**NUMERO SPECIAL
DU
BULLETIN DES ARRETS
DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE**

**DES CAUSES D'INEXECUTION
DES DECISIONS DE JUSTICE
EN DROIT CONGOLAIS**

MERCURIALE PRONONCEE PAR LUHONGE KABINDA NGOY
Procureur Général de la République

30 novembre 1999



LUHONGE KABINDA NGOY
Procureur Général de la République

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**NUMERO SPECIAL
DU
BULLETIN DES ARRETS
DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE**

**DES CAUSES D'INEXECUTION
DES DECISIONS DE JUSTICE
EN DROIT CONGOLAIS**

MERCURIALE PRONONCEE PAR LUHONGE KABINDA NGOY
Procureur Général de la République

30 novembre 1999

SOMMAIRE

PROLOGUE	I
Brève synthèse de cette mercuriale	I
INTRODUCTION	1
TITRE PREMIER : DES VOIES D'EXECUTION DE DECISION DE JUSTICE EN DROIT CONGOLAIS	3
CHAPITRE I : Des voies d'exécution en général	3
Section 1: De l'exécution en matière civile	4
Section 2 : De l'exécution en matière pénale	7
Section 3 : De l'exécution en matière administrative	7
CHAPITRE II : Des voies d'exécution spécifiques à certaines matières ...	8
Section 1: De l'exécution des décisions contre les personnes morales de droit public	8
Section 2 :De l'exécution des décisions étrangères en République Démocratique du Congo et des décisions congolaises à l'étranger	11
TITRE II : DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DE DECISION DE JUSTICE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	14
PRINCIPE	14
CHAPITRE I : Des causes légales de l'inexécution des décisions de justice	14
Section 1 : De l'impossibilité et de la suspension de droit d'exécuter .	15
Section 2 : De la mauvaise interprétation de la loi : Cas de l'arrestation immédiate	17
Section 3 : Autres causes générales de l'inexécution des jugements	21
CHAPITRE II : Des pesanteurs spécifiques aux opérateurs judiciaires, auxiliaires de la justice ainsi qu'aux justiciables	23
Section 1 : Du droit proportionnel	23
Section 2 : De la défaillance dans le chef du Juge	26
Section 3 : De la défaillance dans le chef du Ministère Public	27
Section 4 : De la défaillance dans le chef du Greffier et de l'Huissier ..	27

Section 5 : De la résistance des parties et de leurs conseils	28
Section 6 : De l'intervention de l'inspectorat général des services judiciaires	29
Section 7 : De l'intervention du Ministre de la Justice	29
TITRE III : ESSAI DE SOLUTION A L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE	31
CHAPITRE I : De l'Institution du juge de l'exécution	31
Section 1 : Le juge de l'exécution en droit comparé	31
Section 2 : De l'institution du juge de l'exécution en droit congolais ...	33
CHAPITRE II : De la modification et de l'harmonisation des textes légaux en la matière.....	35
Section unique : Textes visés	35
CONCLUSION	38
ANNEXE : Témoignage et éloges	41

PROLOGUE

BREVE SYNTHÈSE

**DE LA MERCURIALE PRONONCEE, PAR MONSIEUR LE
PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE, LORS DE
L'AUDIENCE SOLENNELLE DE LA RENTRÉE JUDICIAIRE
DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE
LE 30 NOVEMBRE 1999 AU PALAIS DE LA NATION**

*Excellence Monsieur le Président de la République,
Magistrat Suprême de la République Démocratique du Congo
Avec l'assurance de nos Hommages patriotiques les
plus déférents.*

Tous les Magistrats de la République, ceux qui les représentent à l'occasion de cette audience solennelle et moi-même, sommes très honorés, Monsieur le Président, de vous compter parmi nous à l'occasion de cette rentrée exceptionnelle de la Haute Cour, la première du genre qui augure des perspectives nouvelles, heureuses et honorables, tant pour la justice que pour l'ensemble du corps judiciaire.-

Votre présence que nous saluons avec chaleur dans la voie et amour dans le coeur est plus qu'un symbole. Elle est la manifestation de votre attachement à cette valeur républicaine qu'est la Justice, sous toutes ses formes et dimensions, sans laquelle il ne peut y avoir ni république, ni démocratie. Elle est également votre reconnaissance de cette affirmation qui vous est chère, selon laquelle un Pays ne vaut que ce que vaut sa Justice.-

Et vous l'avez prouvé, Monsieur le Président, dès le jour de votre prise de pouvoir. En effet non seulement parmi les institutions de l'Etat, vous avez choisi librement cette Haute Cour, ce symbole du 3^e pouvoir, pour prêter votre serment constitutionnel, mais également par le texte qui organise l'exercice du pouvoir, en cette phase exceptionnelle de libération totale du peuple Congolais, vous avez consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la Magistrature, tandis que par le même texte vous avez fait sauter les verrous créés par d'innombrables priviléges de juridiction qui ont constitué l'un des socles de la dictature; et avec eux, les négations de la justice et des droits de l'homme, étaient supprimées.-

Dans le même temps et malgré les affres de cette guerre ignoble, vous vous préoccupez, tant pour restituer les lettres de noblesse à la magistrature jadis clochardisée à outrance que pour mettre d'une façon ordonnée, un terme à la condition naguère fortement affligeante du Magistrat.-

Les Magistrats vous en savent infiniment gré, Monsieur le Président; Même si les fruits de vos efforts n'apparaissent que progressivement dans cette société où l'inversion des valeurs était finalement le modus vivendi plus de trente années durant. Ils vous promettent de suivre vos traces, de s'impliquer dans l'œuvre gigantesque de défense et reconstruction de la République que vous avez entreprise, pour que vive et s'affirme l'idéal de la Justice.-

- *Excellence Monsieur les Ministres d'Etat et Ministres;*
- *Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice et Honoré Collègue;*
- *Excellences, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions diplomatiques, Représentants des organismes Internationaux, de l'Union Européenne et des organismes Africains;*
- *Messieurs les Présidents de la Cour Suprême de Justice et Premiers Avocats Généraux de la République,*
- *Messieurs les Conseillers de la Cour Suprême de Justice et Avocats Généraux de la République,*
- *Messieurs les Magistrats des Cours, Tribunaux et Parquets,*
- *Monsieur le Secrétaire Général des C.P.P.,*
- *Messieurs les Officiers généraux et Officiers supérieurs des F.A.C. et de la Police Nationale Congolaise,*
- *Messieurs le Président de la Cour des Comptes et Procureur Général près cette Cour,*
- *Messieurs le Président de la Cour d'Ordre Militaire et Procureur près cette Cour,*
- *Monsieur le Bâtonnier National, et Bâtonniers des Ordres des Avocats, Messieurs les Avocats,*
- *Messieurs les Agents de l'ordre judiciaires,*
- *Distingués invités, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,*

La quête de la justice dans toutes ses dimensions et acceptations est quasi un besoin, une préoccupation constante et permanente, sans cesse croissante et exprimée du genre humain dans ce monde où l'évolution technique et technologique crée un monde hideux, d'injustices sans cesse décriées mais toujours présentes et toujours têtues.-

La création, et le foisonnement d'organismes de défense de droit de l'homme, qui tentent de recréer un humanisme nouveau s'inscrit dans cette même quête; preuve que le besoin de justice est un besoin réel, mais jamais assouvi.-

C'était, donc le comble de paradoxe d'observer que l'ancien pouvoir a choisi ce moment dynamique pour rabaisser l'enseignement supérieur au Congo, détruire l'école de la Magistrature, abandonner les infrastructures de justice, clochardiser le Magistrat, prostituer la justice, somme toute, provoquer la déliquescence de cette dernière, et avec elle, le désarroi de toute la société.-

Ce n'est donc pas sans raison que la renaissance de la justice sous l'impulsion de Son Excellence Mzee Laurent - Désiré KABILA est saluée comme une réelle renaissance du Pays.-

Parce que, de tout le temps la justice a toujours été considérée par tous les peuples de part le monde, dans l'espace et dans le temps, comme l'une des qualités premières d'un ordre politique. Elle est, disait Justinien, la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû⁽¹⁾. La loi est son nerf, l'exécution des décisions de justice y afférentes, son fondement.-

Comme fondement de la justice, l'exécution des décisions de justice est au système judiciaire ce que la loi est aux structures humaines.-

Elle est le thermomètre de la moralité des sociétés, le témoin de la coexistence pacifique des pouvoirs traditionnels dans une société ouverte à la démocratie et la pierre angulaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire.-

Elle est la manifestation majeure d'un Etat de droit et l'accomplissement de ce qu'une décision judiciaire ordonne cu de ce à quoi un acte oblige.-

¹ Dictionnaire de la pensée politique, Hatier, 1989, p. 420

Or que constatons-nous? Que malgré ce qui apparaît comme l'effort de l'Etat et des opérateurs judiciaires sur la voie de redressement, vers la distribution d'une justice juste et équitable, force est de nous rendre à l'évidence que le justiciable congolais tient un discours différent, souvent amer, voire acerbe et désabusé à l'endroit de la justice de nos palais, surtout quand il évoque le spectre douloureux de l'exécution des décisions de justice.-

Certains d'entre eux sinon tous, ne croient plus en la justice de nos palais; car s'ils ne sont pas victimes des lenteurs et des nombreuses procédures volontiers alambiquées, ils sont souvent frustrés de se retrouver dotés des jugements qu'ils ne peuvent faire exécuter et qui, à la longue, pareils aux chèques sans provision les exaspèrent et discréditent ouvertement, à la fois la justice et le pouvoir judiciaire lui-même.-

Discrédité, ce pouvoir perd une à une ses armes de noblesse et sacrifie à l'hôtel du précaire ce qui, sous d'autres cieux fait la grandeur et l'indépendance du pouvoir judiciaire.-

L'exécution des sentences qui constitue le fondement de la justice se trouve ainsi ébranlée; notre justice est menacée. Devant ce désarroi certains esprits ne se sont pas empêchés faute de mieux faire, de proposer, sinon le retour à la justice coutumière, du moins le recours à la justice populaire, qui évidemment, l'une comme l'autre est inapplicable dans ce monde entièrement compénitré.-

Face à cette constante dérive et fidèle aux traditions et usages de Palais de Justice, nous avons choisi à l'occasion de cette rentrée annuelle de la Haute Cour de la République, la dernière, à la fois du 20^{ème} siècle, et du second millénaire de notre ère, laquelle se déroule dans le 30^e anniversaire de son institution, que nous célébrons sous les couleurs du changement, nous avons choisi de rencontrer cette légitime préoccupation du peuple Congolais, et ainsi attirer humblement l'attention du législateur sur " La problématique de l'exécution des décisions de justice ", tant en droit congolais qu'aux travers de notre législation!

Et pour illustrer notre propos et permettre à chacun de mesurer l'ampleur du drame du justiciable congolais, nous sommes descendus au Greffe d'exécution du seul Tribunal de Grande Instance de la Gombe, pour relever, de ces 2 dernières années (1997-1998) les statistiques qui sont tout simplement ahurissantes.-

En effet au cours de deux exercices judiciaires, allant du premier janvier 1997 au 31 décembre 1998, ce greffe qui est le plus actif de toute la République, a inscrit 2355 dossiers exécutoires.-

Sur ces 2355 décisions, 142 décisions seulement ont été exécutées; soit environ 0,6%, et ce, de la manière suivante.-

Au cours de 1997, sur les 1075 dossiers enregistrés, 80 dossiers ont été exécutés totalement, 8 partiellement, 7 ont vu leur exécution suspendue par le Ministère de justice, et tenez-vous bien, 987 sont restés inexécutés, soit parce que concernant les entreprises publiques non susceptibles d'exécutions forcées, soit parce que frappés par des voies de recours manifestement tardifs et dilatoires, soit parce que le ministère public refuse de prêter main-forte à l'exécution, soit enfin et surtout parce que les parties gagnantes ne sont pas en mesure de payer les droits proportionnels devant leur permettre de lever les pièces pour faire exécuter leurs jugements et arrêts.-

Au cours de cet exercice donc l'exécution n'a couvert que moins de 1 % des dossiers enregistrés (plus ou moins 0,8%).-

En 1998, sur les 1280 dossiers inscrits, 56 seulement ont été totalement exécutés, 6 partiellement exécutés, 5 suspendus par diverses autorités ou interférences diverses, 2 réglés par voie de transaction et 1222 non exécutés pour les mêmes raisons qu'en 1997.

Au cours de cette année donc, l'exécution n'a couvert que moins de 0,5 % des dossiers inscrits et exécutoires. La tendance, on le voit, est à la baisse! Le mal est donc profond! Il nous interpelle!

Plusieurs causes ont, certes, conduit à cette catastrophe. L'approche analytique de ces chiffres laisse apparaître que l'état de notre législation qui plonge ses racines dans les décrets du roi souverain de 1886, en matière de procédure civile et 1889 en matière de procédure pénale et qui est restée quasi immuable, constitue l'entrave essentielle.-

Le décret de 6 août 1959 avec ses mises à jour successives, sous prétexte de simplifier la procédure n'a ajouté que plus de lourdeur et de confusion en la rendant encore plus sommaire et moins pratique.-

Cependant, bien que la loi constitue le facteur essentiel dans la dégradation du fondement du pouvoir judiciaire et de l'opinion qu'on en fait, l'honnêteté nous oblige de reconnaître que le comportement du Magistrat et de l'avocat Congolais n'y est pas étranger.-

En effet, alors que par l'exécution de sa sentence, le juge participe à la mystique de la justice et qu'il donne une dimension humanitaire et civilisatrice à sa vocation, le nôtre profite de la confusion créée par les dispositions légales, pour flouer davantage le justiciable.-

De nos jours, en effet, nombre des décisions de justice sont difficiles à appliquer. Contradictoires dans leurs motifs et dans leurs dispositifs, elles mettent les juristes à l'épreuve de la science et de la moralité douteuses de leurs auteurs. Souvent il est difficile de les exécuter sans une procédure complémentaire de leur interprétation ou de leur rectification, procédure suspensive, par elle-même, de toute exécution.-

Nombre des décisions de justice sont irréalistes quand elles ne sont pas surréalistes. Susceptibles de provoquer des troubles, elles sont tout simplement suspendues par l'autorité politique, en l'occurrence, le ministre de la justice, soucieux de la paix sociale. Tel est le cas des déguerpissements des résidences, des concessions agricoles et d'élevage, des fermetures des entreprises occupant plusieurs familles ... etc, qui ont été souvent ordonnés à la légère.-

Quant aux Avocats, jadis le sel de la justice, l'avocat Congolais n'a pas échappé aujourd'hui à la crise. Les contrats se comptent au bout des doigts. Les dossiers judiciaires multiples sont mis par des parties indigentes. Ne pouvant pas toujours compter sur la science et la moralité du juge, il joue à la survie. Et voulant s'adapter à la conjoncture, il corrompt et il détourne, au mépris de son serment. On lui attribue des saisies-exécutions injustifiées, des manipulations frauduleuses des greffiers; à KINSHASA, les avocats se livrent entre eux une rude guérillas judiciaire, par des fausses "vraies erreurs" de procédure au grand dam de leurs clients. Ce tableau bien que très ramassé, mais très révélateur, est fort peu reluisant.-

Il s'en suit qu'une réforme profonde et révolutionnaire s'impose avec acuité.-

Parmi les solutions possibles susceptibles de supprimer ces méandres gênants que nous venons de décrire, nous avons envisagé l'institution du Magistrat dans le circuit de l'exécution des sentences.-

Conçu différemment de ses homologues français, belges et suisses, juge d'application des peines et juge d'exécution des jugements qui est d'introduction récente, ce Magistrat Congolais sera placé à cheval entre le juge et l'officier du ministère public.-

A la différence du membre de la commission d'exécution de jugement de triste mémoire, qui était devenu plus juge des jugements que d'exécution de ceux-ci, le Magistrat proposé aura pour tâche d'exécuter matériellement les sentences devenues exécutoires.-

Ce sera un homme de l'art et de terrain régi par le statut de Magistrats, placé à un degré honorable dans la Hiérarchie, uniquement au service de la justice et de la société.-

*Excellence, Monsieur le Président de la République,
Magistrat Suprême
Avec toute notre déférence,
Excellences,
Mesdames,
Messieurs,*

Le sujet pour lequel nous avons sollicité votre bienveillante attention est certes passionnant. Cette synthèse bien que très brève vous en donne toute la mesure.-

Mais plus émouvants encore sont les instants que vous nous accordez, au cours desquels nous sommes à la fois acteurs, bénéficiaires et témoins privilégiés. Ils sont tellement solennels pour la Haute Cour que les mots nous manquent pour vous exprimer notre profonde gratitude.-

C'est donc, plein d'émotions, de promesse et d'une joie indicible, que nous requérons qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice de reprendre ses travaux.-

Nous en vous remercions.-

INTRODUCTION

De tous les temps la justice a toujours été considérée par tous - nations et peuples - comme l'une des qualités premières d'un ordre politique. Elle est, disait Justinien, la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû⁽²⁾. La loi est son nerf, l'exécution des décisions de justice y afférentes, son fondement.

Comme fondement de la justice, l'exécution des décisions de justice est au système judiciaire ce que la loi est aux structures humaines.

Elle est le thermomètre de la moralité des sociétés, le témoin de la coexistence pacifique des pouvoirs traditionnels dans une société ouverte à la démocratie et la pierre angulaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Elle est la manifestation majeure d'un Etat de droit et l'accomplissement de ce qu'une décision judiciaire ordonne ou de ce à quoi un acte oblige.

Aussi l'exécution des décisions de justice ne peut-elle, à notre sens, être bafouée sans fragiliser les institutions publiques ni céder dangereusement la place à l'anarchie et au mépris de l'idéal de justice sur lequel est bâtie toute société civilisée.

C'est pour sauvegarder cet idéal et nous rapprocher davantage des vertus qui, depuis la nuit des temps, construisent notre sens profond de justice, que nous nous proposons de vous entretenir ce jour "**de la problématique de l'exécution des décisions de justice, et plus exactement des causes de l'inexécution des décisions de justice**" en République Démocratique du Congo.

Les constats que nous développerons dans la suite de cet exposé se dégagent des statistiques récentes tirées des archives du service d'exécution du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe que nous avons choisi, vu l'urgence, pour son ancienneté et pour le volume et l'importance des dossiers jugés et proposés à l'exécution.

Nous avons, au cours des recherches, été frappé par le nombre impressionnant des décisions de justice demeurées inexécutées et inquiété par le fossé qui sépare chaque jour la justice, les opérateurs judiciaires et les justiciables.

² Dictionnaire de la pensée politique, Hatier, 1989, p. 420.

Ceux-ci ne croient plus en la justice de nos palais. S'ils ne sont pas victimes de ses lenteurs et de ses nombreuses procédures, ils sont souvent frustrés de se trouver dotés des jugements qu'ils ne peuvent faire exécuter et qui, à la longue, pareils aux chèques sans provision, les énervent et en même temps discréditent le pouvoir judiciaire.

Discrédié, ce pouvoir perd, une à une, ses armes de noblesse et sacrifie à l'autel du précaire ce qui jadis faisait sa grandeur et son indépendance.

Incompris, il se meurt et cède place à la vengeance privée et à une justice du plus fort... **Notre système judiciaire est menacé!** La mafia est à nos portes. Est-elle dans ce qui rend exécutoire ce qui ne l'est pas ou dans ce qui s'oppose à l'exécution de ce qui doit l'être?

C'est pour aider à mieux comprendre le danger qui menace notre système judiciaire et proposer des remèdes adéquats que la suite de cet exposé comporte la relecture des dispositions pertinentes de nos codes de l'organisation et de la compétence judiciaires, de procédure civile, de procédure pénale et de procédure devant la Cour Suprême de Justice. Nous allons ensemble chercher dans leur intimité ce qui peut contribuer à la libération de la justice, convaincu que si nous n'y trouvons rien à redire, nous ne pourrons néanmoins nous empêcher de reprocher au législateur un certain manque de réalisme dans la définition de l'indigence et des procédures de paiement des droits proportionnels qui conduisent ainsi à l'inexécution un grand nombre des jugements et arrêts.

Les causes de l'inexécution des décisions de justice dans notre pays sont nombreuses. Elles touchent à la fois à l'esprit et à la manière dont s'applique la loi, à l'équation personnelle des parties et de leurs conseils, aux comportements des juges, du ministère public, des greffiers et huissiers et à la réaction de l'autorité politique vis-à-vis des sentences entachées de mal jugés ou qualifiés d'iniques.

Aussi, cette mercuriale comprend-t-elle trois titres traitant tour à tour de théories sur les voies d'exécution (Titre I), des causes de l'inexécution des décisions de justice (Titre II) et des réformes révolutionnaires proposées (Titre III).

TITRE PREMIER

DES VOIES D'EXÉCUTION DES DECISIONS DE JUSTICE EN DROIT CONGOLAIS

CHAPITRE I

DES VOIES D'EXÉCUTION EN GÉNÉRAL

Ce chapitre de portée théorique retrace d'une façon ramassée, les notions essentielles sur l'exécution des décisions judiciaires en matière civile (section 1), en matière pénale (section 2) et en matière administrative (section 3).

Le législateur congolais ne définit pas les voies d'exécution des décisions de justice mais il les organise à travers les articles 105 à 158 du code de procédure civile et 109 à 135 du code de procédure pénale.

La doctrine quant à elle définit l'exécution comme étant “**l'accomplissement de ce qu'une décision judiciaire ordonne ou ce à quoi un acte oblige**”. Un jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou qu'un procès-verbal de carence a été régulièrement dressé et notifié à la partie défaillante, comme il est prescrit pour les ajournements, ou, enfin, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de cette partie⁽³⁾.

Les voies d'exécution diffèrent selon que l'exécution s'opère en matière civile ou en matière répressive. Dans l'une ou l'autre de ces matières, l'exécution est, soit volontaire, soit forcée; elle peut aussi être totale ou partielle.

L'exécution est volontaire lorsque le condamné offre d'accomplir de son plein gré toutes les dispositions de la sentence. L'acte qui le constate émane de la partie condamnée ou obligée et résulte de tout fait manifestant, d'une façon claire et précise, son intention d'adhérer au jugement ou à l'obligation⁽⁴⁾.

Elle est forcée lorsqu'elle s'opère au moyen des poursuites et des contraintes exercées par la partie que l'acte constitue créancière ou à laquelle il donne fin.

³ Pand. B., v° exécution des jugements, n° 736.

⁴ Pand. B., v° exécution, n° 309

Elle se traduit en actes par l'exécution directe, par la saisie des biens et par la contrainte par corps et s'opère suivant le mode tracé par la loi, par la convention et par le juge, dans le silence de la loi et des parties.

Elle est totale lorsque le débiteur (condamné) a désintéressé le créancier (partie gagnante) et l'Etat congolais pour les droits proportionnels. Elle est par contre partielle lorsque les créanciers précités n'ont été désintéressés qu'en partie.

Section 1

De l'exécution en matière civile

En matière civile, l'exécution peut être volontaire ou forcée. Nous allons dans la suite de cet exposé aborder seulement la question de l'exécution forcée, laquelle se divise en exécution provisoire et en exécution définitive.

L'exécution provisoire est une mesure exceptionnelle, ordonnée par le juge dans les seuls cas admis par la loi et contre les seules décisions judiciaires susceptibles des recours suspensifs de leur exécution.

L'exécution provisoire peut se faire de plein droit. Elle est ordonnée même d'office par le juge. Ses conséquences diffèrent suivant qu'elle est faite sur appel confirmé ou infirmé et/ou sur opposition, maintenue ou rétractée, de l'une des parties⁽⁵⁾.

Dans cette première section relative à l'exécution en matière civile, notre propos de ce jour analyse sommairement l'exécution provisoire de plein droit (§1), l'exécution provisoire ordonnée par le juge (§2), l'exécution définitive des jugements (§3) et traite des personnes habilitées à exécuter les jugements (§4).

§1° De l'exécution provisoire de plein droit

L'exécution de plein droit est prévue en droit congolais pour les décisions de faillite⁽⁶⁾, d'expropriation⁽⁷⁾ et de récusation des juges et cela nonobstant appel⁽⁸⁾. Elle est cependant interdite en certaines procédures telles que celles de divorce et d'homologation du concordat⁽⁹⁾.

⁵ KENGO WA DONDO, L'exécution des jugements, mercuriale du 10 novembre 1977, B.A. 1978, pp. 191 et s.

⁶ Art. 28 Décret du 27/7/1934 sur la faillite.

⁷ Art. 17 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation.

⁸ Art. 74 COCJ.

⁹ Art. 66 du Décret du 27/7/1934 sur la faillite

§2 De l'exécution provisoire ordonnée par le juge

Cette dernière requiert qu'il existe un titre authentique, une promesse reconnue ou une condamnation précédente dont il n'y ait pas fait appel⁽¹⁰⁾. Elle est autorisée ou arrêtée par lui pendant l'instance d'appel⁽¹¹⁾.

§.3. De l'exécution définitive des jugements

Organisées par le titre III du code de procédure civile, les voies d'exécution ont été établies par la loi pour donner au titre exécutoire la force nécessaire. Elles sont des procédés de contrainte dont dispose le titulaire d'un droit pour obtenir satisfaction.

Le titre exécutoire est soit privé soit administratif. Il est un instrument matériel qui permet l'exercice d'un droit et qui autorise une exécution forcée. On le dit exécutoire parce qu'il permet à son titulaire de recourir à la force publique pour exercer son droit.

Privés, les titres exécutoires susceptibles d'autoriser une exécution forcée sont des actes authentiques réguliers et les décisions de justice revêtus les uns et les autres d'une formule exécutoire. Ce sont également des actes notariés qui constatent une obligation certaine, liquide et exigible⁽¹²⁾.

Administratifs, les titres exécutoires ne sont pas forcément revêtus d'une formule exécutoire car le droit administratif bénéficie dans son action des priviléges du préalable et de l'exécution d'office qui permettent à l'Administration de faire exécuter ses actes par contrainte.

En matière judiciaire, sont donc exécutoires, les décisions de justice portant une condamnation. Elles constituent un titre exécutoire, représenté par la grosse ou par la première expédition du jugement. Mais il faut distinguer les décisions de condamnation et les autres. Chose qui n'est pas toujours aisée, avions-nous soutenu dans notre mercuriale de 1977⁽¹³⁾ laquelle dit non exécutoires les jugements qui tranchent certains incidents⁽¹⁴⁾ et les jugements "conditionnels" dont la condamnation de principe prononcée est subordonnée à la vérification ultérieure de certains faits⁽¹⁵⁾.

¹⁰ Art. 21 du code de procédure civile.

¹¹ Art. 76 CPC

¹² KENGO WA DONDO, Mercuriale, p. 197.

¹³ Idem, p. 198.

¹⁴ Juris-cl., Op.Cit., vol. VI art. 547-556.

¹⁵ Cass. soc. fr., 20 oct. 1950, S, 1951, 1. 95.

Cependant, la Cour de cassation française a arrêté *qu'un jugement qui ne prononce aucune condamnation peut constituer une décision susceptible d'exécution forcée*. Tel un jugement de débouté⁽¹⁶⁾ ou une décision qui casse ou infirme un jugement déjà exécuté par provision e⁽¹⁷⁾. Les décisions rendues par les tribunaux en matière administrative sont parfois, elles aussi, revêtues de la formule exécutoire tant en matière de contentieux de pleine juridiction qu'en matière de contentieux de la légalité⁽¹⁸⁾. Leur caractère exécutoire a, toutefois, plus de consistance dans le contentieux de pleine juridiction en raison de ses incidences pécuniaires⁽¹⁹⁾.

Sont assimilés aux jugements, les sentences arbitrales auxquelles le président du tribunal compétent a conféré la force exécutoire par une ordonnance sur la minute (Art. 184 CPC).

Tel n'est pas le cas pour les sentences arbitrales étrangères qui ne sont susceptibles de mettre en jeu aucune voie de coercition sur la personne ou d'exécution sur les biens⁽²⁰⁾.

Il est de doctrine que le titre III du code de procédure civile ne pose pas toutes les conditions de l'exécution forcée des jugements. Un jugement est normalement exécuté contre une partie au procès. Mais il arrive que l'exécution suppose le concours d'un tiers. La décision resterait inopérante sans son intervention. Tel est le cas d'un jugement de validité en matière de saisie-arrêt quand il oblige le tiers- saisi de "vider ses mains" entre celles du saisissant. C'est pour régler les problèmes posés par ce genre d'exécution que certaines législations ont posé des principes pour l'exécution des jugements par les tiers ou à leur charge⁽²¹⁾.

§4. Des personnes habilitées à exécuter les jugements

Le bénéficiaire du titre exécutoire ne peut agir de lui-même à l'exécution forcée. Il doit recourir aux huissiers de justice. Si ces derniers se heurtent à une résistance, l'intervention de la force publique est nécessaire.

¹⁶ POLLET, Rép. proc. civile, V° Exécution des jugements et actes, n° 23, J.-Cl., op.cit., vol 6, art. 547, cité par KENGO, op.cit., p. 198.

¹⁷ Cass. civ. fr., 30 août 1870; D.P. 71, I, 1, 45; D.P. 83, t. 244; J.-Cl., op.cit. n° 16, cité par KENGO, op.cit., p. 198.

¹⁸ Art. 85, O.L. n° 82-017 du 31 mars 1982 portant procédure devant la Cour Suprême de Justice.

¹⁹ AUBY et DRAGO, Traité de contentieux administratif, Tome III, p. 212.

²⁰ Paris, 5 déc. 1963 : D. 1964, 582, note J. ROBERT , J.-Cl. op.cit. n° 17, cité par KENGO, op.cit., p. 198.

²¹ KENGO WA DONDO, op.cit., p. 198.

Ils s'adresseront pour ce faire au Ministère Public, seul habilité à la requérir⁽²²⁾, la formule exécutoire l'obligeant de prêter main forte à l'exécution des actes et des jugements.

Section 2 De l'exécution en matière pénale

En matière pénale, l'exécution pénale des décisions de justice est faite par le Ministère Public pour les peines privatives de liberté et les dommages-intérêts alloués d'office; par le greffier pour les amendes et les frais et à la diligence de la partie civile pour les condamnations prononcées à sa demande⁽²³⁾.

Le principe est que les jugements et arrêts soient rédigés sur minute et signés par le président et ses assesseurs pour avoir une existence légale. La minute, qui constitue le titre original de la décision judiciaire, est disposée et conservée au greffe sous la responsabilité du greffier. Conformément à ce principe, celui à l'égard duquel on veut mettre à exécution le jugement ou l'arrêt, peut toujours exiger la présentation de la minute lorsque celle-ci subsiste.

Mais en pratique, il suffit d'une signification de la décision faite dans les normes pour que la décision répressive soit opposable au condamné et exécutoire. Tel est souvent le cas lors de l'exécution d'une décision par défaut ordonnant l'arrestation immédiate. Le mandat de prise de corps lancé contre le condamné doit être suivi de la signification de la décision en bonne et due forme de manière à le rendre opposable au condamné et à faire courir les délais de recours.

Section 3 De l'exécution en matière administrative

L'exécution des décisions administratives est soit volontaire soit forcée. En principe effectuée par l'Administration, elle est dans certains cas et principalement en matière d'annulation, laissée au bon vouloir des particuliers qui n'auront plus à appliquer l'acte annulé⁽²⁴⁾. Les arrêts de la section administrative sont exécutés au nom du Président de la République.

²² Art. 14 CPP.

²³ Art. 109 CPP.

²⁴ J.M. AUBY et R. DRAGO, Traité de contentieux administratifs, Tome III, Paris, LDGJ, 1962, p. 114 ; KENGO WA DONDO, op.cit., p. 248.

§1. De l'exécution volontaire

Généralement, l'Administration doit exécuter volontairement les décisions. C'est là une obligation pour elle dérivant et du principe du respect de l'autorité de la chose jugée et du prestige attaché à la juridiction administrative et aux espoirs que les particuliers mettent en elle⁽²⁵⁾.

§2. De l'exécution forcée.

L'exécution forcée des décisions administratives en République Démocratique du Congo est à ce jour, faute d'une loi explicite, quasi-irréalisable. S'agissant précisément de l'Administration, qui est en même temps partie au procès et agent chargé de cette exécution, cette procédure pose un véritable problème.

Des solutions ont été cependant préconisées pour la contraindre par voie détournée à s'exécuter. C'est normalement l'action pour excès de pouvoir en cas de refus d'exécution, l'action en responsabilité pour défaut d'exécution et l'action en paiement des dommages-intérêts moratoires ou compensatoires pour retard dans l'exécution⁽²⁶⁾.

CHAPITRE II

DES VOIES D'EXECUTION SPECIFIQUES A CERTAINES MATIERES

Ce chapitre comprend deux sections traitant respectivement de l'exécution des décisions contre les personnes morales de droit public (section 1) et de l'exécution des décisions de juridictions étrangères en République Démocratique du Congo et des décisions congolaises à l'étranger (section 2).

Section 1

De l'exécution des décisions contre les personnes morales de droit public

La personne morale est dans la doctrine considérée comme "un groupement des personnes ou de biens ayant la personnalité juridique, et étant par conséquent, titulaire de droits et d'obligations"⁽²⁷⁾.

²⁵ Maurice HAURIOU, Précis de droit administratif, 4^e édition, Sirey, 1938, p. 239.

²⁶ J.M. AUBY et R. DRAGO, op.cit., P. 219 et Marcel WALINE, Précis de droit administratif, Paris, éd.. MontChrétien, pp. 195 et s.

²⁷ Dalloz, lexique de termes juridiques, 8^e Ed., Paris, p. 369, Gérard CORNU, vocabulaire juridique, Puf. Paris, 1987, p. 616.

Ainsi définie, la personne morale peut être de droit public ou de droit privé. Lorsqu'elle est de droit public, la personne morale est soit l'Etat, soit un établissement public, soit une entreprise publique, soit enfin une entreprise mixte. Lorsqu'elle est de droit privé, la personne morale est soit une société commerciale soit une association.

La règle générale est que les biens des personnes morales de droit public sont insaisissables. Nous y reviendrons dans le deuxième titre de ce texte ; voyons d'abord ce qu'il faut entendre par ces termes.

§1. Personne morale de droit public

La personne morale de droit public désigne une collectivité publique : Etat, collectivité locale, établissement public. Cette expression est utilisée pour désigner plus spécialement les institutions publiques dotées de la personnalité juridique⁽²⁸⁾.

1. **Etat**: entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs (population, territoire, autorité politique) et à laquelle est reconnue la qualité de sujet du droit international. Il est également un groupement d'individus fixé sur un territoire déterminé et soumis à l'autorité d'un même gouvernement qui exerce ses compétences en toute indépendance en étant soumis directement au droit international⁽²⁹⁾.

2. **Etablissement public**: c'est une entité de droit public dotée de la personnalité juridique et chargée de la gestion d'une activité de service public dans le cadre limité de sa spécialité.

On distingue généralement :

- 1° les établissements publics administratifs qui sont chargés de la gestion d'une activité classique de service public et sont régis par les règles du droit administratif, leur contentieux relevant normalement des juridictions administratives.

- 2° les établissements publics industriels et commerciaux qui gèrent dans les conditions comparables à celles des entreprises privées, des activités de nature industrielle ou commerciale et dont les contentieux empruntent à la fois au droit public et au droit privé⁽³⁰⁾.

²⁸ Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, s/d. Gérard CORNU, 7e éd., PUF 1987, p. 617.

²⁹ Gérard CORNU, vocabulaire juridique, PUF, 7e édition, Paris, 1998, p. 339.

³⁰ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, op.cit., p. 220.

3. Entreprise publique - Ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont encore dégagé l'essence de cette catégorie juridique, et nombreux sont d'ailleurs ceux qui en nient la spécificité.

Cependant il existe toute une série d'organismes que l'on désigne sous ce terme générique et qui ont en commun une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat; dont l'accomplissement d'activités de nature industrielle ou commerciale; et des systèmes de gestion souvent très proches de ceux du secteur privé. Mais cet ensemble est hétérogène par le statut de ses composants, qui va de l'établissement public à la société de droit privé, et par le fait que, si certaines entreprises publiques gèrent des services publics, d'autres gèrent des activités de type purement commercial et lucratif⁽³¹⁾.

En République Démocratique du Congo, il faut entendre par entreprise publique tout établissement qui, quelle que soit sa nature:

- 1° - est créé et contrôlé par les Pouvoirs publics pour remplir une tâche d'intérêt général;*
- 2° - est créé à l'initiative des Pouvoirs publics entre eux pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée;*
- 3° - est créé à l'initiative des personnes morales de droit public entre elles pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée;*
- 4° - est créé à l'initiative des Pouvoirs publics en association avec les personnes morales de droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée⁽³²⁾.*

4. Entreprise mixte: celle constituée par l'Etat et un particulier aux termes d'une convention d'établissement conclue à cet effet.

Par convention d'établissement, il faut entendre un contrat passé entre l'Etat et ses partenaires privés, par lequel les deux parties constituent ou s'engagent à constituer dans un délai déterminé, une société mixte⁽³³⁾.

⁽³¹⁾ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, op.cit., p. 215.

⁽³²⁾ Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques

⁽³³⁾ LUKOMBE NGHENDA, Droit congolais des sociétés, PUC, Kinshasa, 1999, p. 410.

§2. Personne morale de droit privé

Ce sont généralement les sociétés commerciales et les associations sans but lucratif (Asbl). Tandis que la société est une personne morale créée par le contrat de société et dont le patrimoine est constitué par les biens apportés par chaque associé³⁴), l'association sans but lucratif, demeure une personne morale à but essentiellement humanitaire, culturel et social. Ces associations sont organisées en République Démocratique du Congo par le Décret-Loi n° 0195 du 29 janvier 1999.

En droit congolais, le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales distingue cinq formes de sociétés à savoir : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société par actions à responsabilité limitée, la société privée à responsabilité limitée et la société coopérative.

Section 2

De l'exécution des décisions étrangères en République Démocratique du Congo et des décisions congolaises à l'étranger

Une décision judiciaire, rendue dans un Etat donné, ne peut avoir d'effets automatiques dans un autre Etat comme elle en a généralement dans son pays d'origine. Le jugement est un titre probatoire et un titre exécutoire; caractères qui tirent tous deux leur valeur de la même source politique. D'où les difficultés qui surgissent lorsque la mise en oeuvre du second des caractères est sollicitée dans un pays autre que celui où il a vu le jour³⁵.

L'exequatur est une *décision par laquelle un tribunal compétent donne force exécutoire à une sentence arbitrale, ou autorise l'exécution d'un jugement ou d'un acte étranger* ³⁶.

§1. De l'exécution des décisions étrangères en République Démocratique du Congo

En République Démocratique du Congo, la procédure d'exequatur est organisée à l'article 117 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Cet article soumet l'exécution des décisions des juridictions étrangères à l'exequatur du tribunal de grande instance et exige qu'elles remplissent les conditions ci-après:

³⁴ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, op.cit., p. 454.

³⁵ Mohand ISSAD, *Le jugement étranger devant le juge de l'exequatur*, LGDJ, Paris, 1970, p. 13.

³⁶ Lire dans ce sens Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 7e édition, Paris, 1998, p. 349.

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée;
3. que, d'après la même loi, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité;
4. que les droits de la défense aient été respectés;
5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Dans le cadre restreint de cette étude, et en l'absence d'une jurisprudence congolaise connue en la matière, nous nous limiterons à donner quelques éclaircissements sur les notions de l'ordre public et des droits de la défense.

a. De l'ordre public

L'ordre public est défini par Gérard CORNU comme “ *un ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écartier l'effet, dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée mais aussi des lois étrangères et des actes des autorités étrangères* ”.

L'ordre public peut être encore défini comme un ensemble des principes qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée⁽³⁷⁾.

Pour marquer la distinction d'avec la notion homonyme du droit interne, on parle parfois d'ordre public international ou d'ordre public au sens du droit international privé; pour rappeler la spécificité du contenu de la notion dans chaque ordre juridique, on parle d'ordre public international français, allemand, etc⁽³⁸⁾.

GUY GATTA, qui considère que la notion de l'ordre public est très large, le définit par ce qui lui est contraire. Ainsi, est contraire à l'ordre public, une décision “ *qui est incompatible avec les principes essentiels de bonnes mœurs, comme aussi avec ceux du droit public ou du droit privé* ”⁽³⁹⁾.

³⁷ Henri DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*. Tome I, Bruxelles, 1961, p. 111.
n° 91.

³⁸ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 7e édition. Paris, 1998, p. 584.

³⁹ GUY GATTA, op.cit., p. 14.

En d'autres termes, est contraire à l'ordre public, toute décision dont l'exécution troublerait la morale, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Il est heureux de noter déjà à ce niveau que l'ordre visé n'est pas seulement interne mais qu'il implique également l'ordre public international - en ce inclus celui du pays d'origine de la décision à exequaturer⁽⁴⁰⁾.

b. Des droits de la défense

Selon Gérard CORNU, les droits de la défense, en matière pénale, constituent un ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont la violation constitue une cause d'immunité de la procédure même si cette sanction n'est pas expressément attachée à la violation d'une règle légale.

En matière civile, selon le même auteur, il s'agit d'un ensemble des garanties fondamentales dont jouissent les plaideurs dans un procès civil pour faire valoir leurs intérêts, au rang desquelles figurent, pour l'essentiel, le principe de la contradiction et la liberté de la défense⁽⁴¹⁾.

§2. De l'exécution des décisions congolaises à l'étranger

Chaque Etat a la latitude de fixer les conditions auxquelles doit être soumise toute décision judiciaire prise à l'étranger pour son exécution sur le territoire national. L'accent est souvent mis sur le respect de l'ordre public du pays d'exécution ainsi que sur la régularité de la procédure suivie dans le pays de provenance.

Toutefois, il importe de faire remarquer qu'une décisions qui ne remplit pas les conditions d'exécution en République Démocratique du Congo ne devrait pas recevoir exécution à l'étranger.

⁴⁰ Cass. 7.1.1964 - aff. MUNZER c/ MUNZER.

⁴¹ Gérard CORNU, op.cit., p. 252.

TITRE DEUXIEME
DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION
DE DECISION DE JUSTICE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRINCIPE

Les décisions de justice sont exécutoires par principe. Si elles n'étaient rendues que pour être suspendues ou demeurer inexécutées, personnes ne trouverait intérêt à se présenter au prétoire pour y faire valoir ses présentations et y solliciter d'être rétablie dans ses droits.

Et pourtant, bien que la loi congolaise soit relativement conforme à la théorie générale sur les voies d'exécution, telle que nous venons de la décrire et quand bien même son obsolescence et ses insuffisances ne s'érigeraient pas en entraves majeures, son application sur le terrain est loin de répondre aux attentes et de produire des résultats escomptés.

L'approche critique des statistiques tiré du greffe de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de la Gombe dont nous venons de faire état dans le prologue (page V) nous en donne la preuve.

Il suit de là qu'à ce principe de bons sens, se dressent en pratiques plusieurs obstacles qui tirent leur légitimité, tantôt de la loi elle-même, tantôt des principes généraux de droit; mais tantôt aussi, ils s'érigent comme des véritables pesenteurs qui empêchent l'exécution d'être complète ou parfaite .

CHAPITRE I
DES CAUSES LEGALES DE L'INEXECUTION
DES DECISIONS DE JUSTICE

Nous parlerons sous ce chapitre de l'impossibilité et de la suspension de droit d'exécuter, de la mauvaise interprétation de la loi spécialement de la loi régissant l'arrestation immédiate et des autres causes générales de l'inexécution des jugements.

Section 1 De l'impossibilité et de la suspension de droit d'exécuter

§1. De l'impossibilité de droit d'exécuter

L'exécution d'une décision de justice peut devenir impossible par la survenance d'un événement fortuit, qui fait constater l'extinction de l'obligation que l'acte ou le jugement a pour but de constater; c'est notamment le cas en matière de prescription des actions et des droits : parmi ces cas nous citons l'exécution d'un dégagement d'un immeuble qui vient d'être incendié ou emporté par l'érosion.

§2. De la suspension de droit d'exécuter

L'exécution de certaines décisions de justice peut être suspendue de droit - c'est notamment le cas⁽⁴²⁾:

- si l'obligation est conditionnelle, jusqu'à l'avènement de la condition;
- si l'obligation est à terme jusqu'à l'échéance du terme à moins que le débiteur n'en soit déchu;
- si un autre créancier a déjà saisi le débiteur et qu'aucune autre saisie ne peut être opérée;
- si la part du débiteur de l'obligation fait partie d'un bien indivis que l'on ne peut saisir avant tout partage entre les indivisaires;
- si les délais des significations et de recours ne sont pas forclos sauf exécution provisoire ordonnée par le juge en cas d'urgence. Jugé dans ce sens que sont nuls tous les actes d'exécution et notamment de procédure faits en vertu d'un jugement frappé d'appel, lors même qu'un désistement pur et simple de l'appel serait intervenu plus tard⁽⁴³⁾.

§3. De la suspension du droit d'exécuter par le tribunal

La suspension d'un jugement par le tribunal intervient s'il y a extinction par un jugement, une compensation, une novation, une remise de la dette⁽⁴⁴⁾ et s'il y a des offres réelles suivies des consignations. La doctrine enseigne que la consignation n'est pas nécessaire pour mettre le créancier en demeure de recevoir la dette et pour le rendre responsable des conséquences des actes ultérieurs de poursuites qu'il viendrait à exercer contre lui .

⁴² Pand. B., n°s 239 et s.

⁴³ Pand. B., n° 249.

⁴⁴ RUTGEERTS, et AMIAND, Commentaire, t. III, n° 615.

§4. De la suspension du droit d'exécuter pour cause de faillite

En matière de faillite, le jugement déclaratif suspend les poursuites individuelles des créanciers et transporte au curateur le droit de pratiquer des mesures d'exécution contre le failli. Cette situation est la conséquence du dessaisissement produit par le jugement qui déclare faillite.

§5. De la suspension de droit d'exécuter contre les personnes morales de droit public

Les décisions concernant l'Etat, les établissements et entreprises publics ne sont pas exécutées comme les décisions concernant les entreprises ordinaires; ceux-là ne peuvent être contraints à une exécution forcée.

Il est de doctrine que celui qui obtient une condamnation contre les personnes publiques, ne peut les poursuivre par l'exécution forcée⁽⁴⁵⁾.

D'aucuns justifient ce principe par le fait que l'Etat est assez solvable, qu'il ne peut engager d'autres dépenses que celles inscrites à son budget et s'acquitter de ses dettes sans observer les règles de la comptabilité publique⁽⁴⁶⁾.

D'autres par contre, le justifient par les nécessités de l'intérêt général ainsi que par celles de la continuité des services publics. Le domaine public et privé de l'Etat est donc insaisissable. Il s'ensuit que les personnes publiques n'exécutent les jugements que volontairement⁽⁴⁷⁾ mais non parce qu'elles y sont contraintes. Telle est également la position des législateurs belge et français à laquelle s'apparente la position congolaise.

Mais, alors qu'en droit français et belge, une doctrine abondante, de même que d'enrichissements successifs de la loi distinguent l'immunité d'exécution de l'immunité de juridiction en cette matière, il n'existe pas encore au CONGO, une loi qui régit de manière expresse l'exécution des décisions de justice contre les personnes morales de droit public. En pratique, l'on s'est toujours référé aux principes généraux du droit et plus précisément à ceux relatifs à la continuité des services publics, à la préservation de l'intérêt

⁴⁵ R. CHAPUS, responsabilité publique et responsabilité privée, LGDJ, 1957, p. 545; A. Rubbens, Droit judiciaire congolais, T.I., p. 109.

⁴⁶ GARSONNET et CESZAR BRU, Traité pratique de procédure civile, T.IV, p. 136.

⁴⁷ HAURIO, Précis de droit administratif et de droit public, p. 369.

général et à la solvabilité toujours présumée de l'Etat, pour justifier l'insaisissabilité des biens de personnes morales de droit public.

Cette position est soutenue par la doctrine congolaise récente notamment par LUKOMBE, KABANGE et bien d'autres⁽⁴⁸⁾.

Nous émettons le vœu que ce que les uns et les autres ont affirmé dans les circulaires, dans les ouvrages et études particulières, soit traduit sous forme de la loi par le législateur qui saisirait cette occasion pour distinguer parmi les personnes morales de droit public, celles qui, à cause de leurs activités commerciales ou industrielles, peuvent être astreintes à l'exécution forcée.

§6. De la suspension de l'exécution des décisions répressives

En règle générale les décisions de la justice répressive rendues en faveur des inculpés sont exécutoires par provision; par contre les décisions rendues contre eux ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles sont devenues irrévocables. Ceci est une conséquence du principe que l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été définitivement déclaré coupable. Mais qu'en est-il lorsque, pour des raisons qu'il estime impérieuses, le juge ordonne l'arrestation immédiate. Nous allons tenter d'y répondre à la section suivante.

Section 2

De la mauvaise interprétation de la loi : Cas de l'arrestation immédiate

§1. Notions

L'arrestation est définie par Guillien et Vincent comme "le fait d'apprehender une personne en ayant recours à la force si besoin en est, en vue de sa comparution devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore de son incarcération"⁽⁴⁹⁾.

⁴⁸ OKITAKULA Valentin, Exécution des condamnations civiles prononcées contre la République et autres personnes morales de droit public, RJZ, 60e anniversaire, pp. 105 et s.; LUKOMBE NGHENDA, op.cit., p. 436; KABANGE NTABALA, Grands services publics et entreprises publiques en droit congolais, Université de Kinshasa, 1998, p. 61.

⁴⁹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 1990, 8^e Ed., p. 42.

Elle est immédiate⁽⁵⁰⁾ lorsqu'elle est ordonnée soit d'office, soit sur requête du ministère public formée par voie de réquisitions avant clôture des débats, soit après réquisitions spéciales formées immédiatement après la condamnation à la servitude pénale⁽⁵¹⁾ avec ou sans mise en liberté avec caution.

Elle sort les effets de la détention préventive et se justifie par la fuite du condamné qui devient à craindre du fait de la formulation de la condamnation et de l'imminence de l'exécution.

Autorisée normalement pour les peines de trois mois de servitude pénale principale ou plus, elle peut l'être également pour n'importe quelle durée de peine si les circonstances graves et exceptionnelles dûment indiquées dans le jugement l'exigent⁽⁵²⁾ ou lorsque le cumul des peines prononcées dans la même décision est de trois mois de servitude pénale principale ou plus⁽⁵³⁾.

Le législateur congolais n'a pas organisé l'arrestation immédiate du condamné après le prononcé de la sentence sur réquisitions du ministère public à l'instar de son homologue belge. Par contre, il a confirmé son caractère préventif en renvoyant aux conditions établies par l'article 32 du code de procédure pénale dans les dispositions de l'article 85 du même code. Il a été suivi dans ce sens et par la jurisprudence et par la doctrine.

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrestation immédiate n'est pas l'exécution du jugement, mais une mesure analogue à la détention préventive, ayant pour but de parer aux inconvénients que crée le principe de la non-exécution des condamnations pendant les délais de recours⁽⁵⁴⁾ et qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne peut être prononcée que pour des motifs graves par le juge appelé à concilier autant que possible les exigences de la poursuite et de la répression des infractions avec le respect dû à la liberté individuelle et de porter le moins possible atteinte aux droits du prévenu⁽⁵⁵⁾.

⁵⁰ Sur l'arrestation immédiate lire également KATUALA KABA KASHALA, de l'arrestation immédiate et de son exécution, Justice, Science et Paix, n°59, pp. 7 et s

⁵¹ Article 85 du code de procédure pénale; A. RUBBENS, le droit judiciaire congolais, T. II, n° 313, p. 337.

⁵² Article 85 alinéa 2 C.P.P.

⁵³ HENRI D. BOSLY et consorts, la détention préventive, Larcier, 1992, chap. VII, n°25, p. 284.

⁵⁴ Léo, 6 mars 1958, RJCB, 1959, n°6, pp. 266-267. Trib. Appel BOMA, 14 décembre 1915, Jr. Col., 1926, n°1, p. 320.

⁵⁵ Trib. Appel BOMA, 21 janvier 1899, Jurisp. T.I., p. 4; Trib. Appel - Elis, 9 décembre 1911, Jur. Congo, 1912, pp. 303-304.

Bien que majoritaire et à notre avis défendable, la thèse qui fait de l'arrestation immédiate une mesure préventive a été combattue par une jurisprudence isolée notamment par celle du tribunal de 1ère Instance de Bukavu⁽⁵⁶⁾ qui voulait qu'en droit congolais, l'arrestation immédiate soit une mesure d'exécution.

Pour la doctrine représentée par BOURS et RUBBENS, l'arrestation immédiate participe aux mesures préventives si le jugement n'est pas irrévocabile; prononcée après la décision d'appel, elle n'a que le caractère d'une mesure d'exécution⁽⁵⁷⁾.

Il en est de même de BOSLY et de ses collègues qui soutiennent que par l'effet de l'arrestation immédiate ou du mandat d'arrêt, s'il y a détention préventive, l'inculpé peut être privé de sa liberté jusqu'à la décision définitive⁽⁵⁸⁾.

§2. Des modalités d'exécution de l'arrestation immédiate

Le caractère préventif de l'arrestation immédiate, justifie à notre avis son exécution spontanée quand bien même il s'agisse d'une décision non définitive. Le législateur a voulu s'assurer que le condamné ne pourra pas profiter des délais de recours normalement suspensifs de l'exécution de la peine pour s'y soustraire. Respectueux des droits humains, il a également prévu que le juge qui ordonne cette mesure peut également *ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32 jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée*⁽⁵⁹⁾.

La lecture de l'alinéa 3 de l'article 85 du code de procédure pénale fait parfois croire que le condamné avec arrestation immédiate ne peut bénéficier de la liberté provisoire que dans le seul cas où le juge a prévu une telle mesure dans le jugement.

Tel ne nous semble pas être le cas. D'abord parce qu'en utilisant l'expression *le tribunal peut ordonner...* à l'article 85 alinéa 3, le législateur n'a pas entendu obliger la juridiction de jugement à ordonner expressément cette mesure; il lui en a tout simplement donné la faculté. Ensuite parce qu'il a été jugé qu'en prévoyant la mise en liberté provisoire à la demande du condamné, le texte n'exige pas que le tribunal prenne cette mesure dans le jugement même

⁵⁶ 1^{ère} INST. BUKAVU, 12 octobre 1953, J.T.O.M., 1954, p. 71.

⁵⁷ RUBBENS A., op.cit., n° 44, p. 356.

⁵⁸ H.D. BOSLY et consorts, op. cit., n° 44, p. 356.

⁵⁹ Article 85 alinéa 3 du code de procédure pénale.

qui prononce l'arrestation immédiate; qu'une telle exigence aboutit dans la plupart des cas à rendre illusoire la faculté de mise en liberté provisoire, le condamné n'étant généralement pas présent au prononcé du jugement et se trouvant dès lors dans l'impossibilité de faire valoir les motifs qu'il peut invoquer en faveur de la mesure qu'il sollicite⁽⁶⁰⁾.

C'est ici le lieu de souligner que pour ce même juge, le condamné ne peut solliciter la liberté provisoire que s'il a été préalablement incarcéré et qu'il peut la solliciter aussi bien du juge d'appel que du premier juge⁽⁶¹⁾ et de noter qu'on a souvent eu tort de croire que la demande de mise en liberté provisoire n'est fondée que sur l'article 103 du code de procédure pénale et que donc elle ne pouvait être introduite que devant le juge d'appel. Il suffit cependant de se référer non seulement au principe du parallélisme des formes mais aussi et surtout à l'alinéa 4 de l'article 85 pour lire que le condamné libéré provisoirement et qui manque à ses charges peut être réincarcéré par le ministère public et qu'il peut adresser un recours au tribunal qui a prononcé la condamnation afin d'apprécier de la compétence du premier juge en cette matière.

Loin d'être contradictoires, les articles 85 et 103 du code de procédure pénale se complètent en cette matière où le législateur privilégie la liberté à la détention qu'il a toujours voulue exceptionnelle.

Mais cette mise en liberté provisoire ne peut être sollicitée que par celui qui en est privé en vertu d'un ordre d'arrestation immédiate décerné après condamnation soit devant le juge de la condamnation soit devant le juge d'appel à condition que le condamné ait formé opposition, appel ou pourvoi en cassation. A défaut de ces recours, la décision devient, après les délais légaux, définitive; il ne peut alors être sollicité la liberté provisoire; la requête devient dans ce cas manifestement sans objet.

La jurisprudence congolaise n'oblige pas le juge d'appel de mentionner expressément dans son dispositif la mention *arrestation immédiate*.

Elle la déduit de la confirmation par lui de la décision du premier juge qu'il reforme en quelques points et confirme en d'autres⁽⁶²⁾. Tout en reconnaissant les mérites de cette jurisprudence, nous notons cependant qu'elle ne

⁶⁰ Léo, 6 mars 1958, RJCB, 1959, n°6, p. 266.

⁶¹ Idem.

⁶² C.S.J., 25 novembre 1982, in DIBUNDA, Répertoire général de la jurisprudence de la Cour suprême de justice, 1969-1985, C.P.D.Z., Kinshasa, 1990, n° 7, p. 20.

devrait pas être d'application automatique. Elle ne se conçoit que dans l'hypothèse où la décision dont appel n'a pas été exécutée. En effet, comment peut-on concevoir la confirmation par la juridiction d'appel de cette même mesure si dans l'entre-temps, le condamné avait bénéficié de la liberté provisoire ou expié la totalité de sa peine par le temps passé antérieurement en détention ? Comment cela peut-il se concevoir lorsque l'on affirme et croit, jurisprudence et doctrine à l'appui, en son caractère préventif.

Il nous semble donc, vu le caractère exceptionnel de cette mesure, qu'elle doit être motivée par chaque juge et qu'elle doit ainsi être écartée chaque fois que le juge d'appel ne la confirme pas expressément. C'est également ici le lieu de noter qu'ordonnée au degré d'appel, l'arrestation immédiate n'aggrave pas la peine du prévenu quand celui-ci est seul appelant et qu'elle n'est qu'une simple mesure d'exécution de la peine de servitude pénale principale⁽⁶³⁾. Elle ne peut être suspendue par l'exercice des voies de recours⁽⁶⁴⁾.

Pour clore cette section, nous affirmons que cette mesure est d'exécution immédiate et exhortons tout le juge de paix et les magistrats du ministère public, que s'il s'agit d'un jugement par défaut, à signifier, ou à faire signifier la décision y relative, dans les formes de la loi, au condamné même s'il a été pris au corps, de manière à faire courir à son égard le délai des recours.

Section 3 Autres causes générales de l'inexécution des jugements

§1. Le décès du condamné

Le décès du condamné empêche seulement l'exécution de la peine corporelle. Le recouvrement des condamnations pécuniaires est à effectuer contre les héritiers ayant recueilli le patrimoine du condamné. Le Trésor public est un créancier de l'amende et son droit porte sur l'ensemble du patrimoine du condamné. Il en est de même des frais et de la confiscation⁽⁶⁵⁾.

⁶³ C.S.J, 15 avril 1975, RP. 177, B.A. 1976, p. 135.

⁶⁴ A notre avis, une mesure d'arrestation immédiate ordonnée par le juge d'appel est exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation qui, en matière pénale, est normalement suspensif de l'exécution.

⁶⁵ M. ROUSSELET et M. PATIN, op. cit., p. 521.

§2. La prescription de la peine

La prescription de la peine quant à elle, empêche le Ministère public de faire exécuter la peine de mort, des travaux forcés et celle de servitude pénale principale mais elle laisse subsister la condamnation⁽⁶⁶⁾.

§3. La grâce

La grâce est une mesure de clémence de l'Exécutif qui consiste en la remise totale ou partielle d'une peine prononcée par décision définitive, ou la commutation d'une peine forte en une peine faible. La condamnation subsiste cependant.

Le droit d'accorder la grâce appartient au Président de la République.

§4. La démence du condamné

Si la démence intervient après la condamnation, elle fait obstacle, pendant sa durée, et jusqu'à guérison, à l'exécution de la peine corporelle: un inconscient ne peut être frappé. L'autorité pénitentiaire doit se borner à le faire enfermer dans un asile d'aliénés, s'il y a lieu. Mais la démence du condamné ne doit pas faire obstacle à l'exécution des peines pécuniaires qui, dès que le jugement qui les prononce est devenu définitif, atteignent le patrimoine. Seule la contrainte par corps ne pourrait être exercée⁽⁶⁷⁾.

§5. L'amnistie

L'amnistie, qui est un acte législatif, efface rétroactivement la peine ainsi que la condamnation.

Cette mesure ôte à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux, ces faits étant réputés avoir été licites mais non pas ne pas avoir eu lieu.

⁶⁶ Ibidem, p. 521.

⁶⁷ KENGO WA DONDO, op.cit., pp. 228-229.

CHAPITRE II DES PESANTEURS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS JUDICIAIRES, AUXILIAIRES DE LA JUSTICE AINSI QU'AUX JUSTICIALES

Le législateur congolais organise l'exécution des décisions de justice aux articles 105 à 143 du code de procédure civile et 109 à 135 du code de procédure pénale et exige un droit proportionnel de 10 %⁽⁶⁸⁾ à toute exécution de la sentence⁽⁶⁹⁾. Bien qu'il ait prévu un statut spécial pour les personnes indigentes, autorisées à lever les pièces en débet, les textes y afférents, vagues et imprécis, ouvrent la voie aux désordres et font perdre à l'Etat les deniers auxquels il est en droit de prétendre pour les services judiciaires rendus, autant qu'ils placent une certaine catégorie de nos concitoyens, les uns dans l'impossibilité de bénéficier des avantages que leur accordent les jugements et arrêts et les autres dans l'impunité.

C'est pourquoi, nous allons essayer de réfléchir notamment sur les sens et objectifs des droits proportionnels et de voir si l'Etat ne peut trouver avantage à passer lui-même à l'exécution d'une décision de justice dont la partie gagnante se montre défaillante, et cela, dans l'intérêt de la paix sociale, de la crédibilité de la justice et du recouvrement de ses recettes immobilisées par la mauvaise foi de la partie perdante.

Section 1

Du droit proportionnel

§1. Du droit proportionnel en général

En République Démocratique du Congo la justice est gratuite. Mais le bénéfice d'une décision rémunératrice procure un revenu.

Le droit proportionnel⁽⁷⁰⁾ est donc ce revenu fiscal, donc un impôt établi en rémunération du service que le pouvoir judiciaire prête aux parties au procès⁽⁷¹⁾.

⁶⁸ Aux termes de l'ordonnance-loi n°87/058 du 4 octobre 1987, le taux est de 10 %. Mais dans la pratique des cours et tribunaux, il est fait application du taux de 15 % tiré de l'arrêt interministériel n° 25/CAB/MIN/RIJ et GS/FIN/98 du 14 décembre 1998; et pourtant cet arrêté ne peut pas primer sur la loi précitée.

⁶⁹ Art. 152 CPC et 129 CPP.

⁷⁰ Sur le droit proportionnel, lire également KATUALA KABA KASHALA, l'appel en droit congolais, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa, n°s 156 à 170.

⁷¹ J.R. COLIN, De la perception du droit proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par jugement, RJC, n°2, 1937, p.3.

Ce droit n'est exigible à ce jour que lorsqu'une partie demande une expédition, pour appel ou lorsque le jugement étant coulé en force de chose jugée ou doit être exécuté⁽⁷²⁾.

Les articles 152 du code de procédure civile et 129 du code de procédure pénale, nous venons de le dire, fixent ce droit à 10% sur toute somme ou valeur mobilière allouée par un jugement passé en force de chose jugée⁽⁷³⁾ tandis que les articles 155 du code de procédure civile et 132 du code de procédure pénale disposent qu'il est dû sur minute.

Ce droit est dû par la partie perdante. Toutefois, la partie gagnante, désireuse d'obtenir l'expédition nécessaire à l'exécution du jugement avance ces frais en désintéressant d'abord l'Etat, par le paiement du montant dû au titre du droit proportionnel qu'elle récupère sur la partie perdante dans une sorte de compensation. Ce droit n'est pas dû cumulativement par les parties au procès.

Ceci découle du fait que le législateur prévoit un recours au profit de la partie gagnante (qui aurait payé ce droit) contre la partie perdante; c'est du moins l'interprétation qu'il faudra donner à l'expression "*sauf le droit pour elle d'en poursuivre le recouvrement contre celui qui doit le supporter*" qu'on lit in fine à l'article 155 alinéa 3 du code de procédure civile et à l'alinéa 2 de l'article 132 du code de procédure pénale.

Il s'en suit que si le paiement de ce droit est indispensable à l'obtention d'une expédition pour appel, son paiement par la partie gagnante qui veut poursuivre l'exécution du jugement libère la partie perdante de l'obligation de produire une autre expédition pour appel.

M. RUBBENS précise, que si une partie introduit un recours avant que le jugement ait été signifié (et par conséquent les droits proportionnels non payés), elle devra faire elle-même le paiement des droits proportionnels pour obtenir l'expédition⁽⁷⁴⁾.

Les droits proportionnels sont donc dûs par la partie perdante ou avancés par la partie gagnante. Leur paiement par l'une des parties en libère l'autre vis-à-vis du Trésor.

Si cette situation paraît tolérable pour une procédure en cours, notamment l'appel et le pourvoi en cassation, elle est infernale pour une procédure au stade d'exécution surtout, et c'est souvent le cas, lorsque la partie gagnante

⁷² RUBBENS A., *Le droit judiciaire zairois*, TOME II, PUZ, Kinshasa, 1978, p. 320.

⁷³ O.L. n° 79/016 du 6.7.1979, article 3.

⁷⁴ RUBBENS, op.cit., p. 320 et s.

ayant été détroussée par la partie perdante, ne dispose pas des ressources suffisantes pour désintéresser le Trésor public. Elle ne saura accéder aux paiements qui lui sont dûs. Son adversaire pourra en profiter pour soustraire certains biens à l'exécution. L'Etat sera condamné à attendre les droits qui lui sont dûs jusqu'à parfaite exécution. La justice aura perdu alors de son intérêt et aura manqué à sa mission.

Pour débloquer cette situation déplorable, nous suggérons une interprétation extensive de la notion d'indigence et recommandons que celle-ci soit appréciée suivant les circonstances particulière dans lesquelles se trouvera la partie gagnante.

§2. Du droit proportionnel perceptible aux parquets

La loi devra être revue également dans le sens de rendre le droit proportionnel payable pour certains actes posés par le Parquet.

Dans l'état actuel des textes, les droits proportionnels ne sont payables que devant les cours et tribunaux. Ils sont dûs par la personne condamnée mais peuvent être avancés par celle au profit de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le droit proportionnel est donc lié à un jugement. Le législateur congolais n'a pas entendu recouvrer cet impôt au niveau des parquets où les jugements ne sont pas rendus. Il faut donc changer les termes de l'article 129 du code de procédure pénale pour pouvoir instituer un droit proportionnel quelconque sur les sommes d'argent perçues à l'occasion de l'intervention judiciaire des parquets.

S'agissant des sommes perçues, il nous faut ici distinguer les amendes transactionnelles proposées au Parquet et payées, des dommages-intérêts spontanément payés dans le cadre des dossiers répressifs (RMP), des dossiers de tutelle (RT) et des dossiers du registre des faits non infractionnels (RFNI).

A notre avis, il ne peut être perçu de droit proportionnel sur les amendes transactionnelles, d'abord parce qu'elles ont un caractère précaire vu qu'elles peuvent toujours être révoquées par l'autorité supérieure et ensuite parce qu'elles appartiennent non pas aux individus pour être imposées mais bien à l'Etat qui ne peut s'imposer lui-même.

Quant aux sommes payées à titre de dommages-intérêts, perçues par l'intervention de Parquet, la perception de 10 % de droit proportionnel est, à

notre avis, nécessaire chaque fois que le dossier judiciaire a été classé par voie d'amende transactionnelle dûment entérinée par l'autorité hiérarchique directe et que par son intervention, le ministère public favorise à l'initiative des parties, un arrangement ayant permis de clore un litige civil soumis soit sciemment soit par ignorance des parties à son examen.

Il pourrait ainsi être intercalé, entre le premier et le deuxième alinéas actuels de l'article 129 du code de procédure pénale, un alinéa qui pourrait être ainsi libellé :

Un droit proportionnel de 10 % est également dû par le prévenu (ou par toute personne interpellée au parquet) sur toute somme ou valeur mobilière versée spontanément par lui lorsqu'il a accepté de payer l'amende transactionnelle proposée par le magistrat instructeur pour mettre un terme aux poursuites judiciaires ou lorsqu'il a acquiescé à une proposition de transaction tendant à mettre fin à un litige civil ou social soumis à l'examen de celui-ci. Ainsi les efforts intenses fournis par l'Etat agissant par ses organes de la loi pourraient être récompensés et les caisses de l'Etat renflouées.

Section 2

De la défaillance dans le chef du juge

Le juge a mission de dire le droit. Il n'y a pas de juge au monde qui rende une sentence pour le seul plaisir de la classer dans ses tiroirs et ne point la voir exécutée. C'est par l'exécution de sa sentence qu'il participe à la mystique de la justice et qu'il donne une dimension humanitaire et civilisatrice à sa vocation.

De nos jours, nombre des décisions de justice sont difficiles à appliquer. Contradictoires dans leurs motifs et dans leurs dispositifs, elles mettent les juristes à l'épreuve de la science et de la moralité douteuses de leurs auteurs. Souvent il est difficile de les exécuter sans une procédure complémentaire de leur interprétation ou de leur rectification.

Nombre des décisions de justice sont irréalistes. Susceptibles de provoquer des troubles, elles sont tout simplement suspendues par l'autorité politique soucieuse de la paix sociale. Tel est le cas des déguerpissements des résidences, des concessions agricoles et d'élevage, des fermetures des entreprises occupant plusieurs familles etc. qui sont souvent ordonnés à la légère.

La suspension de l'exécution des décisions de justice peut être ordonnée par le juge.

Mais celui-ci est-il autorisé à accorder les défenses à exécuter lorsque celles-ci n'ont pas été introduites dans les brefs délais mais dans le délai d'un recours ordinaire ?

L'article 76 du code de procédure civile parle d'une assignation à bref délai. Il ne s'agit pas là du délai pour introduire la requête en défenses à exécuter, mais plutôt du délai pour assigner la partie saisissante. La pratique consistant à obliger le saisi à introduire sa requête dans les 48 heures de la signification de la décision exécutoire ne paraît donc pas conforme à la loi. Il s'ensuit donc pour le Ministère Public que la requête introduite dans le délai ordinaire (8 jours francs) après signification, devrait être reçue; par contre, les défenses introduites 8 jours après la signification, devraient être déclarées irrecevables.

Section 3 De la défaillance dans le chef du Ministère Public

L'article 14 du code de procédure pénale autorise l'huissier à solliciter le concours du ministère public pour l'exécution d'un jugement où il aurait rencontré la résistance. Mais il arrive que l'Officier du ministère public s'y oppose pour plusieurs raisons jusqu'à se constituer juge d'un jugement dont il ne devrait que faciliter l'exécution.

Le ministère public est également la cause de la non exécution des décisions de justice en matière pénale où l'inexécution est favorisée par la mauvaise tenue des registres répressifs, par l'absence de contrôle des registres pénitentiaires, par l'insuffisance des moyens matériels, par le laxisme et ou par le manque de suivi qui conduisent à la prescription des peines et à la non exécution des jugements et arrêts.

Section 4 De la défaillance dans le chef du greffier et de l'huissier

Aux termes des articles 109, 117, 118, 121, 122 à 135 du code de procédure pénale et des articles 105, 108, 122 et suivants du code de procédure civile, les greffiers et huissiers interviennent dans l'exécution des décisions de justice. Le greffe de l'exécution est animé par eux.

De formation moyenne, ils sont souvent confrontés aux règles de procédure qu'ils ne maîtrisent pas, au volume de plus en plus élevé des décisions à exécuter et au manque des moyens matériels pour le faire.

Impayés ou mal payés, ils sont exploités par les opérateurs judiciaires qui donnent aux règles de l'exécution le sens de leurs intérêts et qui sont à l'origine des pratiques, en marge de la loi, telles que la surséance à l'exécution, les extorsions et les saisies illégales, les pratiques d'otages et les ventes publiques fictives.

Les huissiers de justice devraient veiller à ce que les conditions légales de l'exécution forcée soient remplies.

La preuve de ce mandat résulterait de la remise de la grosse du jugement ou de l'acte notarié. La partie poursuivie ne sera pas fondée à exiger de l'huisier la production d'un pouvoir spécial.

Mais hélas, leur niveau d'instruction comme l'incurie et la mauvaise foi les y empêchent.

Section 5

De la résistance des parties et de leurs conseils

Nous dénonçons les parties qui passent maîtres en prolongation des procès et leurs conseils qui savent gagner mais qui ne savent pas perdre. Ce faisant, ils font montre de peu de respect à leur serment et oublient qu'ils finissent par tomber dans leur propre piège.

Jadis le sel de la justice, l'avocat congolais n'a pas échappé aujourd'hui à la crise. Les contrats se comptent au bout des doigts. Les dossiers judiciaires multiples sont mus par des parties indigentes. Ne pouvant pas toujours compter sur la science et la moralité des juges, il joue à la survie. Et voulant s'adapter à la conjoncture, il corrompt et il détourne au mépris de son serment. On lui attribue des saisies-exécutions et des saisies-arrêts injustifiées, des manipulations frauduleuses des greffiers et huissiers et des fausses "vraies erreurs" de procédure. Ce tableau est fort peu reluisant. Notre justice est menacée par ses auxiliaires!

Nous les exhortons à favoriser les transactions entre justiciables et à faciliter la tâche aux opérateurs judiciaires en s'exécutant volontairement.

Section 6

De l'intervention de l'Inspectorat général des services judiciaires

L'Inspectorat général des services judiciaires a été créé par l'Ordonnance n° 87/215 du 23 juin 1987 et a pour mission de contrôler le fonctionnement des juridictions, des parquets et de tous les services relevant du ministère de la justice.

L'article 2 alinéa 2 de ce texte dispose que “*Au cours de leur mission, les membres de l'Inspectorat général s'assurent, notamment par l'examen des dossiers, des registres et des copies des jugements, de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires; ils contrôlent et vérifient les écritures comptables et l'exécution des budgets des recettes et des dépenses des services du Ministère de la Justice*”.

La loi ne reconnaît donc pas expressément à ce service le pouvoir de suspendre l'exécution des décisions de justice. Il arrive cependant que saisi des doléances d'une partie, l'inspecteur désigné demande le dossier judiciaire en communication et en suspende l'exécution jusqu'à la décision du Ministère de la Justice saisi par son rapport. Ce Service devra disparaître autant qu'il doit laisser la place aux services traditionnels de contrôle et d'inspection attachés aux cours, tribunaux et parquets.

Section 7

De l'intervention du Ministre de la Justice

Revêtu des compétences lui reconnues par l'ordonnance n° 80/008 du 18 janvier 1980 fixant les attributions du Ministère de la Justice, concernant notamment l'organisation et la compétence judiciaires, le statut des magistrats et le fonctionnement des juridictions, le Ministre de la Justice a cru à tort, depuis les premières heures de l'Indépendance de notre pays, pouvoir et devoir intervenir dans les attributions spécifiques du pouvoir judiciaire, à savoir la dispensation de la justice et l'exécution de ses décisions.

Chaque corps de l'Etat s'occupant des domaines de sa compétence, les vaches seront bien gardées.

Interprétant l'économie ces textes dans le sens qui lui est favorable, le Ministre de la Justice feint d'oublier que la décision de justice rendue au nom du peuple congolais et exécutée au nom du Chef de l'Etat - Magistrat supérieur a valeur d'une loi entre parties concernées; que de lors la suspension de son exécution devrait procéder d'une décision du Magistrat Suprême, agissant en qualité.

Nous souhaitons que les attributions du Ministre de la Justice soient clarifiées à ce sujet.



Pour clore ce chapitre, nous retiendrons que la bonne exécution des décisions de justice doit passer par la loi qui requiert des modifications nécessaires et son adaptation au contexte actuel, par l'information et la moralisation des opérateurs judiciaires dont les décisions ne devraient plus porter atteinte à l'ordre public ni scandaliser l'opinion et par l'affermissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire désormais placé à l'abri des pressions et autres suspensions intempestives.

Le règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets devraient être revus dans le sens d'incorporer, parmi les indigents, tous ceux qui, au sommet de la hiérarchie administrative et judiciaire, ne sont pas en mesure de payer les frais et droits proportionnels pour obtenir l'exécution des décisions de justice par eux gagnées⁽⁷⁵⁾.

Les procédures longues et épisantes qui conduisent à la délivrance des pièces en débet, notamment la procédure devant l'inspecteur des affaires sociales, devraient être, sinon supprimées, tout au moins vulgarisées et allégées par l'élimination de tous les intermédiaires douteux qui favorisent les plus riches et martyrisent les plus pauvres.

C'est dans ce cadre que pour libérer la justice de ses opérateurs, des parties et de leurs conseils, du pouvoir exécutif et de ses auxiliaires, nous proposons l'institution d'un juge de l'exécution.

⁷⁵ Lire la circulaire n° 004 du 19/12/1998 et les articles 15 et 64 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

**TITRE TROISIEME
ESSAI DE SOLUTION A L'INEXECUTION
DES DECISIONS DE JUSTICE**

**CHAPITRE I
DE L'INSTITUTION DU JUGE DE L'EXÉCUTION**

Le “*Juge de l'exécution*” est d'institution récente en droit belge et français. Il importe donc, avant d'envisager son introduction en législation et droit congolais, de comprendre ses rôle et compétence en Belgique et en France.

Section 1

Le juge de l'exécution en droit comparé

§1. Du juge des saisies en droit belge⁷⁶)

En Belgique, le juge de l'exécution des jugements est appelé le “*juge des saisies*”.

Aux termes de l'article 569, 5° du code judiciaire, les contestations élèvées sur l'exécution des jugements et arrêts sont de la compétence du tribunal de première instance au sein duquel l'article 1395 désigne plus précisément pour en connaître, le juge des saisies. La compétence confiée au juge des saisies est extrêmement étendue.

Il connaît de toutes les demandes concernant les saisies conservatoires et les voies d'exécution sans que sa décision ne porte préjudice au fond. Il possède une compétence d'attribution. Juge de la régularité ou de la légalité des mesures d'exécution, il n'est pas désigné pour apprécier l'opportunité de celles-ci. L'article 1396 lui attribue une mission générale de contrôle et de surveillance des procédures engagées et des actes des officiers publics et ministériels. Ces prérogatives ne sont pas contentieuses, mais elles sont des mesures de police. Non revêtues de l'autorité de la chose jugée, ses décisions ne sont donc pas susceptibles de recours. S'il n'est compétent ni pour interpréter ni pour rectifier la décision soumise à son examen, le juge des saisies est compétent pour vérifier si le titre exécutoire n'est pas périmé ou si ses effets ne sont pas suspendus. Mais il n'a pas à se substituer aux huissiers, agents de vente ou notaires.

⁷⁶ Jean - Luc LEDOUX, op.cit., p. 15 et s.

Il statue dans les formes du référé et peut accorder des termes et délais dans les conditions fixées par la loi. Il peut également condamner une partie aux dommages-intérêts soit par voie principale soit par voie reconventionnelle sauf lorsqu'il statue sur la responsabilité de l'huissier.

§2. Du juge de l'exécution en France⁽⁷⁾

La loi du 5 juillet 1972 a créé le juge de l'exécution, magistrat du tribunal de grande instance, qui connaît de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes et même des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution sur les biens.

La compétence d'attribution du juge français d'exécution est déterminée par les articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire.

Le juge d'exécution peut renvoyer une affaire à la forme collégiale (Art. 3-2, ord. 22 décembre 1958, mod. Loi 5 juil. 1972); son rôle consiste à trancher les difficultés relatives aux états exécutoires et aux contestations même si elles portent sur le fond du droit. Il autorise également les saisies conservatoires.

Cependant, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution. Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder des délais de grâce.

Il est également compétent:

- en matière d'astreinte: il peut ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.
- en matière d'octroi des délais dans le cadre de procédures d'expulsion
- en matière des mesures conservatoires.

Il est important de noter que la jurisprudence française a porté quelques précisions à cette compétence matérielle du juge de l'exécution en décidant qu'il n'a pas compétence pour prononcer l'annulation d'une décision de justice; qu'il est incomptént pour statuer sur un problème de fond d'exécution

⁽⁷⁾ Jean - Vincent et Jacques Prévaut, op.cit., pp. 3 et 6; Nouveau code de procédure civile, Dalloz, Paris, 1999, p. 810 et s.

du contrat de travail ou pour connaître de l'interprétation d'un arrêt de la cour d'appel et qu'il ne peut pas apprécier les clauses résolutoires introduites dans un contrat, ni indexer le montant d'une pension alimentaire.

Section 2

De l'institution du juge de l'exécution en droit congolais

L'article 112 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires dispose que le tribunal de grande instance connaît de l'exécution de toutes les décisions de justice à l'exception de celles des tribunaux de paix.

Il connaît donc des contestations qui s'élèvent au sujet de l'exécution des jugements et arrêts; aussi l'appelle-t-on généralement le tribunal d'exécution, et cette règle persiste, même après l'appel, quand ses jugements sont confirmés.

Le juge congolais d'exécution, que nous voulons différent de ses homologues français et belge, est conçues homme de terrain qui, ne constituant pas en lui - même, une juridiction ou un degré de celle-ci n'en remplace aucune et ne rend aucune décision.

Dans notre entendement, en effet, il s'agirait d'un Magistrat de l'ordre judiciaire, qui évoluant au sein d'un cabinet appelé **CABINET D'EXECUTION**, récupère les attributions dévolues au Greffe d'exécution qu'il coordonne et dirige, en s'entourant des services d'huissiers qui sont, au CONGO, des fonctionnaires; ce Magistrat choisi parmi les Magistrats du siège ou du Parquet, rompus aux techniques d'exécution, tiré à n'importe quel degré de juridiction et jouissant de son grade, connu pour son intégrité morale et son nationalisme avéré, n'aura pour tâche que "*d'exécuter matériellement*" des décisions civiles et pénales, devenues exécutoires.

Placé à l'échelon d'exécution de jugement, conformément à l'article 112 du Code Congolais de l'organisation et de la compétence judiciaires c'est-à-dire au degré de grande instance, il aurait pour tâches :

- d'apprécier l'indigence des justiciables requérants,
- et de résoudre par voie d'ordonnance, toutes les contestations qui naîtraient de, autour ou à l'occasion de l'exécution des décisions exécutoires,
- d'ordonner les saisies-arrêts et exécution,
- d'ordonner les ventes publiques ou par voie parée, etc.

— quant aux contestations de droit susceptibles d'engendrer un contentieux qui naîtraient de cette procédure d'exécution elles seraient soumises au Président du Tribunal de paix ou de grande instance.

N'ayant aucune prérogative de censurer les décisions des cours et tribunaux, il n'aurait pas de recours à adresser à quelque autorité que ce soit pour solliciter la surséance.

En un mot, il est institué pour connaître de tout ce qui a trait à l'exécution des jugements ainsi que des contestations qui s'élèvent sur le fond des droits au cours de l'exécution lorsque celle-ci porte sur les biens, mais non susceptibles d'engendrer un contentieux judiciaire.

Il ne va pas, à la différence des membres des Commissions d'exécution des jugements créées en 1978, en faire la censure et n'en autoriser l'exécution que s'ils ne sont pas entachés de mal jugés. Il n'aura de recours à adresser à quelque autorité que ce soit pour solliciter leur surséance. Ce sera un magistrat expérimenté placé au sein du Tribunal de paix et en celui du Tribunal de grande instance.

§1. De la compétence matérielle du juge de l'exécution

Le juge de l'exécution aura notamment pour tâches de:

- superviser le greffe de l'exécution;
- trancher les contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution des décisions de justice;
- requérir la force de l'ordre;
- vérifier la régularité des pièces de procédure indispensables à l'exécution;
- veiller à la perception des droits proportionnels;
- contrôler les opérations relatives et/ou consécutives à l'exécution des décisions de justice;
- veiller au bon fonctionnement des ventes publiques consécutives à l'exécution du jugement;
- accorder termes et délais dans les conditions fixées par la loi;
- donner exequatur à l'exécution des décisions étrangères;
- examiner, sur requête du Ministre de la justice délibérée au Conseil de Ministres, la surséance à l'exécution des décisions de justice qualifiées d'iniques;
- assurer le recouvrement des dommages-intérêts alloués à l'Etat;
- apprécier de l'état d'indigence des personnes physiques et morales.

Sa compétence territoriale correspondra, selon le cas, au ressort du tribunal de grande instance ou de paix auquel il sera rattaché.

§2. De la procédure devant le juge de l'exécution

L'objectif en vue étant de parvenir à une exécution efficiente des jugements et arrêts, il nous semble indiqué que la procédure devant le juge de l'exécution soit simplifiée, débarrassée de toute formalité dilatoire.

Saisi par voie de requête, le juge de l'exécution aura à décider par voie d'ordonnance, les parties dûment entendues sur simple invitation. Les décisions prises par le juge de l'exécution étant de nature administrative, elles ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel.

CHAPITRE II DE LA MODIFICATION ET DE L'HARMONISATION DES TEXTES LEGAUX EN LA MATIERE

L'institution du juge de l'exécution requiert la modification ainsi que l'harmonisation des textes de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires.

Comme toute réforme ou novation, elle requiert plusieurs avis, dont ceux des opérateurs judiciaires praticiens de droit et auxiliaires de la justice qui sont les premiers intéressés. Des cogitations et avis de la commission de réforme de droit congolais, ou de ce qui en reste encore seront les bienvenues.

Section unique

Textes visés

§1. Au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

L'article 35 bis sera introduit pour instituer tant au niveau du tribunal de paix que du Tribunal de grande instance, un juge de l'exécution qui aura la supervision du greffe d'exécution et des huissariats. Les articles 112, 113, 117, 118 et 137 devront être modifiés de manière à lui attribuer les compétences qu'ils contiennent. Ces dispositions seraient ainsi libellées:

Article 35 bis
Le juge de l'exécution sera nommé par le juge de paix ou le juge de la grande instance. Il sera chargé de superviser le greffe d'exécution et des huissariats. Il sera également chargé de faire la exécution de la loi et des arrêtés.

Article 112 : Le juge de l'exécution connaît de l'exécution de toutes décisions de justice rendues par cette juridiction et des actes authentiques.

Article 113 : Quelle que soit la valeur du litige, les présidents des Tribunaux de Paix, ou à défaut, les Présidents des Tribunaux de Grande Instance peuvent autoriser les saisies conservatoires.

Seul le juge de l'exécution en autorise les saisies-arrêtés.

Article 117 : Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance si elles réunissent les conditions ci-après:

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée;
3. que, d'après la même loi, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité;
4. que les droits de la défense aient été respectés;
5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Article 118 : Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont exécutoires en République Démocratique du Congo, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais;
2. que, d'après la loi du pays où ils sont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

§2. Au niveau de la procédure civile

Le juge de l'exécution opérera conformément aux règles de procédure ordinaire. Cependant, le caractère spécial de sa mission qui requiert célérité et efficacité, appelle la modification de certaines dispositions de ces textes.

Seront ainsi concernés par cette harmonisation, les articles 107 et 111 relatifs à la saisie-arrêt, les articles 123, 124, 135, 136 relatifs à la saisie-exécution, les articles 137, 138, 140, 141 al. 4 relatifs à la saisie-conservatoire:

Article 137:

** Les contestations non contentieuses élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit.*

Le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit est chargé de statuer sur les contestations non contentieuses portées devant lui.

Le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit est chargé de statuer sur les contestations non contentieuses portées devant lui.

Le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit est chargé de statuer sur les contestations non contentieuses portées devant lui.

Le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit est chargé de statuer sur les contestations non contentieuses portées devant lui.

Le juge de l'exécution du lieu où l'exécution se poursuit est chargé de statuer sur les contestations non contentieuses portées devant lui.

CONCLUSION

Nous sommes partis des statistiques relevées entre 1997 et 1998 au service d'exécution du Tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe où sur 2.355 dossiers inscrits, seuls 142 ont été exécutés, pour déduire l'inefficacité du système judiciaire actuel en matière d'exécution des décisions de justice, pour recommander sa réforme.

Les 142 dossiers, totalement ou partiellement exécutés, constituent, comme on peut le voir, 0,6% seulement des dossiers exécutoires et témoignent du quasi-rejet de notre justice par la base.

Qu'en dire lorsque l'on sait qu'une justice qui, soit par sa rigueur, soit par sa clémence ne reçoit pas le consensus de la population, sinon qu'elle est justice mauvaise et néfaste. Il faut donc concilier la justice avec le peuple.

Pour accéder à ce consensus et mériter de notre peuple, il nous faut créer un juge de l'exécution des jugements.

Le juge de l'exécution proposé est inspiré des droits français et belge et un peu des commissions d'exécution des jugements installées en 1978. Mais il n'en est pas une copie servile.

Nous avons dit que ce juge prendrait les prérogatives qui sont dévolues aux Huissiers et Greffiers d'exécutions; que c'est lui qui désormais autoriserait les saisies-arrêts et les saisies-conservatoires et contrôlerait les opérations relatives aux saisies-exécutions.

Plus proche des parties mais également des officiers ministériels impliqués dans l'exécution des causes, il apprécierait l'indigence des personnes et dirait dans quel cas une saisie-exécution peut être pratiquée sur les avoirs d'une entreprise publique à caractère commercial et/ou social.

Subsidiairement à cette démarche, nous avons abordé certains problèmes pratiques de droit et nous avons pris position sur la nécessité économique des droits proportionnels, noté le manque à gagner flagrant que connaît l'Etat du fait de l'inexécution d'une masse considérable des décisions de justice et proposé non seulement que ces droits soient étendus à certains actes du parquet mais aussi suggéré que la notion d'indigence soit interprétée de manière extensive et c'est notamment le cas de l'indigence circonstancielle.

Nous avons parlé de la mauvaise interprétation de l'article 85 du code de procédure pénale et plus précisément de l'arrestation immédiate. Nous avons aussi constaté que les opérateurs judiciaires sont divisés sur le point de départ de l'exécution d'une décision assortie de cette mesure et pris position pour son exécution immédiate c'est-à-dire dès le prononcé de la décision; la signification s'opérant suivant les modalités prévues à l'article 58 du code de procédure pénale.

Nous avons pris position sur la recevabilité des défenses à exécuter introduite après 48 heures mais dans le délai des recours ordinaires et soutenu, l'article 76 du code de procédure civile qui parle de l'assignation à bref délai à l'appui, que les défenses introduites au delà du 8ème jour franc n'étaient point recevables; l'article 76 du code de procédure civile étant une règle d'ordre public et d'interprétation stricte. *

Comme tout le monde le sait, rendre justice est un exercice de plus difficile parce que dit-on, la justice est un attribut de Dieu qui sonde les coeurs et les reins et connaît les plus profondes motivations qui conduisent l'homme au passage à l'acte délictuel.

En ce qui nous concerne, vivant sur cette terre des hommes, nous pensons que seule la technique juridique doublée d'une sagesse constante et d'une conscience éprouvée peuvent amener la magistrature à donner un jour une réponse adéquate à la question de savoir ce qu'elle a fait de la justice et du justiciable.

Les prises des positions formulées dans le cadre de cette mercuriale, les techniques proposées, l'ont été dans la stricte nécessité de rendre la justice plus humaine, plus performante et faire de la contribution du pouvoir judiciaire dans la reconstruction de notre pays, un réel réarmement moral qui apporterait des changements qualitatifs dans le comportement du congolais qui deviendrait un citoyen de plus en plus digne, confiant en lui-même et à son pays, libre dans sa gestion de liberté et dégagé du carcan d'une justice à plusieurs vitesses, faite au gré des intérêts des particuliers ainsi que de ceux qui sont appelés à l'animer.

Le juge de l'exécution dont nous proposons l'institution sera, comme nous l'avions dit plus haut, un magistrat expérimenté au service des justiciables et de la justice pour que les particuliers qui le saisiront et l'Etat qui laura institué, puissent récolter des fruits doux et qui durent.

Il ne sera ni un potentat ni un monstre dans la ville; il sera soumis à la discipline des magistrats et en cas de dol, il répondra de ses actes devant la juridiction de jugement.

Il nous est agréable de penser que l'utilité de la justice ira ainsi s'accroissant et que celle-ci contribuera efficacement à la restauration de la paix publique souvent brisée par la conduite déviante des membres de notre société.

Kinshasa, le 30 septembre 1999.

★ ★ ★

Le résultat obtenu dans les dernières élections législatives et municipales, où nous avons participé au scrutin pour la première fois, a été d'autant plus satisfaisant que nous avions obtenu 10,5% des suffrages exprimés.

Les résultats obtenus sont tout à fait satisfaisants mais nous devons faire un effort supplémentaire pour améliorer nos résultats. Nous devons continuer à travailler pour que nos résultats soient meilleurs et nous devons continuer à nous battre pour que nos résultats soient meilleurs.

Le résultat obtenu dans les dernières élections législatives et municipales, où nous avons participé au scrutin pour la première fois, a été d'autant plus satisfaisant que nous avions obtenu 10,5% des suffrages exprimés. Nous devons continuer à travailler pour que nos résultats soient meilleurs et nous devons continuer à nous battre pour que nos résultats soient meilleurs.

Le résultat obtenu dans les dernières élections législatives et municipales, où nous avons participé au scrutin pour la première fois, a été d'autant plus satisfaisant que nous avions obtenu 10,5% des suffrages exprimés.

ANNEXE**Témoignage et éloges****THEME CENTRAL DE LA MERCURIALE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE****“ Problématique de l'inexécution des décisions de justice”****I. L'AUTEUR ET SON ŒUVRE**

Homme de terrain et observateur silencieux et perspicace, l'auteur a, avec maîtrise, abordé à la manière d'un vieux loup de mer, “la problématique de l'exécution des décisions de justice ” qui est un sujet aussi névralgique que pragmatique et technique.

Ce sujet revêt toute son importance en cette période de la Révolution du 17 mai 1997 qui a consacré non seulement la renaissance de la Justice mais bien plus la renaissance réelle de notre pays.

Il est loisible de rappeler en effet que le pays a vécu plus de trente ans durant le spectre de la mort caractérisé par le désarroi de toute la société : l'enseignement supérieur au rabais, la destruction de l'école de la Magistrature, l'abandon des infrastructures de la Justice, la clochardisation des Magistrats, la prostitution de la Justice provoquant de ce fait sa délinquance etc....

Et dans cette société où l'inversion des valeurs était le modus vivendi, le justiciable congolais s'est trouvé frustré et ne croit plus en la Justice de nos Palais. Son discours est acerbe et désabusé à l'endroit de la Justice.

Face à ce tableau macabre, le Magistrat Suprême vient d'insuffler à tout le peuple Congolais la défense tous azimuts de la Justice comme valeur républicaine, en proclamant qu'un pays ne vaut que ce que vaut sa Justice.

II. LE MAGISTRAT SUPRÈME

- Sans la Justice, il ne peut y avoir ni République ni Démocratie et il a prouvé son attachement à la Justice en choisissant librement la Cour Suprême de Justice pour prêter son serment constitutionnel.
- Dans le texte qui organise l'exercice du pouvoir, il a proclamé l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la Magistrature et supprimé les négations de la Justice et des droits de l'homme consacrés jadis par

d'innombrables priviléges de juridiction dont étaient bénéficiaires les caciques du régime défunt.

- Il tient à améliorer les conditions matérielles du Magistrat et à rendre la magistrature noble.
- Nous les Magistrats, nous avons en retour un devoir de reconnaissance pour toutes ces sollicitudes dont nous sommes bénéficiaires de la part du Magistrat Suprême et nous devons nous impliquer dans son œuvre de défense et de reconstruction de la République pour que vive et s'affirme l'idéal de la Justice.

III. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

A. Fondement de la Justice

De tout le temps, le genre humain a toujours éprouvé un besoin pressant de rechercher la Justice. Chaque peuple à travers le monde entier considère la Justice comme l'une des premières qualités d'un ordre politique. La Justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû. Le fondement de la Justice tant recherchée est l'exécution de ses décisions.

L'exécution des décisions de Justice :

- est le thermomètre de la moralité des sociétés ;
- est le témoin de la coexistence pacifique des pouvoirs traditionnels dans une société ouverte à la démocratie ;
- est la pierre angulaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- est la manifestation majeure d'un Etat de droit et l'accomplissement de ce qu'une décision de justice ordonne ou de ce à quoi un acte oblige ;
- est l'arme de noblesse qui fait la grandeur et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

B. Inexécution des décisions de justice

Le justiciable congolais ne croit plus en la Justice de nos Palais. Il est victime des lenteurs et de nombreuses procédures volontairement alambiquées; il est frustré souvent de se retrouver dotés des jugements qu'il ne peut faire exécuter et qui, à la longue, l'exaspère et discréditent ouvertement à la fois la justice et le pouvoir judiciaire lui-même. Des raisons avancées dans les gref-fes des cours et tribunaux pour justifier l'inexécution des décisions judiciaires sont les suivantes :

- les décisions concernent les entreprises publiques non susceptibles d'exécutions forcées ;

- les décisions sont frappées des voies de recours manifestement tardifs et dilatoires ;
- le Ministère Public refuse de prêter main forte à l'exécution ;
- les parties gagnantes ne sont pas en mesure de payer les frais et droits proportionnels devant leur permettre de lever les grosses en vue de l'exécution.

En revanche, l'approche analytique laisse apparaître que les causes ci-dessous sont à l'origine de l'inexécution des décisions judiciaires :

- *Notre législation est anachronique et constitue donc l'entrave essentielle. Elle a comme socle les décrets du Roi Souverain de 1886 et de 1889 portant respectivement procédure civile et pénale et le décret du 6 août 1959 portant les mises à jour successives.*
- *Le comportement du Magistrat : le juge profite de la confusion créée par des dispositions légales pour flouer davantage le justiciable. Contradictoires dans leurs motifs et dans leurs dispositifs, certaines décisions de justice mettent les juristes à l'épreuve de la science et de la moralité douteuses de leurs auteurs. Ce qui nécessite souvent des procédures complémentaires d'interprétation ou de rectification d'erreurs qu'elles contiennent.*
- D'autres décisions de justice sont soit irréalistes soit surréalistes et par soucis de la paix sociale, elles sont suspendues par le Ministre de la Justice parce que susceptibles de provoquer des troubles.
- *Le comportement des Avocats :*
- *Ils jouent à la survie : ils ne trouvent plus des contrats d'abonnement ; le nombre des parties indigentes augmente chaque jour, etc.*

Pour s'adapter à la conjoncture, ils corrompent et détournent au mépris de leur serment : ils font pratiquer des saisies-exécutions injustifiées ; ils manipulent frauduleusement des greffiers et entre eux, ils se livrent une rude guérilla judiciaire par des fausses "vraies erreurs" de procédure au grand détriment de leurs clients. L'unique remède à tous ces maux est la réforme profonde et révolutionnaire pouvant aboutir à l'institution du Magistrat dans le circuit de l'exécution des sentences. Ce Magistrat aura pour tâche d'exécuter matériellement les sentences devenues exécutoires. Il sera choisi parmi des vieux routiers de la Magistrature et mis uniquement au service de la Justice et de la société.

KABUMBUNBINGA BANTU
Premier Président de la Cour d'Appel
de la Gombe.